

Commune de Cernay-la-Ville

ARRETE n°ARR2023_083 autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

La Maire de Cernay-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-8-3, R111-19-11 et R.123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2011-010 du 31 janvier 2011 modifié portant création de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Rambouillet,

Vu l'avis en date du 20 septembre 2023 de la commission de sécurité d'arrondissement de Rambouillet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le bâtiment « Abbaye », établissement recevant du public de type O avec activités des types N et L de 2^{ème} catégorie, et le bâtiment « Salle des Moines, établissement recevant du public du type N avec activité de type L de 3^{ème} catégorie sont autorisées à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans le délai de deux mois :

Bâtiment « Abbaye » :

1) Lever les observations du RVRAT n° DOCT/20-20L0971740 indice 0 de BTP Consultants (articles GE 8 et R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

2) Installer à proximité immédiate du système de sécurité incendie et des tableaux de report d'exploitation des plans de zonage permettant une exploitation immédiate et rapide de l'alarme restreinte (articles MS 53 §2 et MS 66 §5).

3) Attester de la bonne identification des déclencheurs manuels rouges et détection automatique d'incendie au niveau des équipements du système de sécurité incendie (articles MS 53 §2, MS 66 §5 et R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).

4) Equiper l'escalier encloisonné d'une trappe d'accès présentant un degré de résistance au feu pare-flamme 1/2h (article CO 53 §3).

5) Isoler le local lingerie de l'escalier encloisonné (partie Aile du Moulin) par l'intermédiaire d'un sas dont les parois et le plancher haut sont coupe-feu de degré 1h. Les portes du sas doivent être pare-flammes de degré 1/2h (articles GN 10, CO 28, CO 53 et R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).

6) Remettre en état de fonctionnement les ouvrants de désenfumage au 1er étage (article DF 10).

7) Installer un éclairage d'ambiance anti-panique sur le palier du 1er étage de l'Aile des Chasses, devant la « suite du Baron » afin d'assurer une visibilité suffisante permettant une évacuation sûre et rapide du public (article R 143-3 et R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).

8) Installer des dispositifs actionnés de sécurité au niveau des portes entre la zone cuisine et la « Salle des Moines » (article R 143-13 du code la construction et de l'habitation).

Bâtiment « Salle des Moines » :

9) Lever les observations du RVRAT n° DOCT/20-20L0971741 indice 0 de BTP Consultants (articles GE 8 et R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

10) Assurer, lors du déclenchement de l'alarme générale, une mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation (article L 16).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Rambouillet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Chevreuse

Fait à Cernay-la-Ville, le 29 septembre 2023

Claire CHERET
Maire

